

ARTICLE IV

Les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront assujétis, directement ou indirectement, à aucune taxe ou aucuns frais domestiques, autres ou plus élevés que ceux qui sont appliqués directement ou indirectement à des produits nationaux similaires.

ARTICLE V

a) Le présent Accord abroge et remplace, en ce qui concerne leur application par le Canada, les dispositions des Articles 5, 6, 7, 8, 10, 13 et 24 du Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'Espagne signé à Madrid le 31 octobre 1922 et modifié par les Articles 2 et 4 de la Convention signée à Londres le 5 avril 1927. Les autres dispositions du Traité ainsi que la Convention susmentionnées demeureront en vigueur en attendant la conclusion d'un nouvel Accord s'appliquant à ce qui y est compris.

b) L'Espagne continuera d'appliquer au Canada le régime prévu aux Articles II et III du présent Accord de même que les autres dispositions du Traité de commerce et de navigation du 31 octobre 1922 et celles de la Convention du 5 avril 1927, dans la mesure où ces dispositions ne viennent pas en conflit avec celles du présent Accord.

ARTICLE VI

Chaque Partie contractante accordera un traitement préférentiel aux produits de l'autre Partie contractante s'ils sont venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée; ou si ces produits sont venus en transit par des pays parties à un accord de commerce, elle leur accordera un traitement non moins favorable que celui qui leur eût été accordé s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Il sera néanmoins loisible à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables, à la date du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE VII

Chaque Partie contractante s'engage à ne pas établir de pratiques discriminatoires à l'égard des produits de l'autre Partie contractante dans l'application de toutes restrictions qu'elle pourra imposer à l'importation ou au change, si ce n'est pour sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des comptes.

Si, en vertu de l'exception ci-dessus, l'une des Parties contractantes impose au commerce ou au change certaines restrictions discriminatoires, celles-ci devront être appliquées de façon

- a) à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre Partie contractante
- b) à ne pas entraîner, directement ou indirectement, de discrimination entre des pays dont les monnaies sont ou deviendraient convertibles en dollars.